



CODE CIVIL SOUVERAIN

DE LA RÉPUBLIQUE OCÉANIQUE DE SEA PROTECTION

Promulgué le 7 juin 2025

Entrée en vigueur le 10 juin 2025

Texte de référence no CCS-2025-003

PRÉAMBULE

La République Océanique de SEA PROTECTION,

Considérant la primauté de la personne humaine, le respect du vivant et la nécessité d'une société juste, solidaire et durable,

Établit par le présent texte les règles civiles fondamentales applicables à toute personne relevant de la juridiction de la République.

LIVRE I - DES PERSONNES

Titre I - De la personnalité juridique

Article 1 - Définition

Toute personne humaine acquiert la personnalité juridique dès sa naissance vivante et viable. La République protège l'être humain dès la conception, dans le respect de l'éthique nationale.

Article 2 - Capacité

Toute personne jouit des droits civils. L'exercice de ces droits peut être limité par l'incapacité prévue par la loi (minorité, tutelle, curatelle, décision médicale ou judiciaire).

Article 3 - Nom, genre, identité

Tout citoyen a droit à un nom, à une identité et à l'autodétermination de son genre. Toute modification d'état civil peut être demandée devant les autorités compétentes.

LIVRE II - DE LA FAMILLE

Titre I - Du mariage et des unions

Article 4 - Liberté matrimoniale

Le mariage ou l'union civile est librement consenti entre deux personnes majeures, sans discrimination d'origine, de genre, de croyance ou de nationalité.

Article 5 - Effets

Le mariage emporte devoirs de fidélité, d'assistance, de respect mutuel, de solidarité et de cohabitation, sauf clause contraire dans le contrat matrimonial.

Article 6 - Divorce

Le divorce est possible par consentement mutuel ou décision judiciaire. La République veille à une procédure équitable, respectueuse des droits de chacun et des enfants.

Titre II - De la filiation et de l'adoption

Article 7 - Filiation naturelle ou adoptive

La filiation est établie par l'acte de naissance, la reconnaissance ou l'adoption. Elle confère les mêmes droits et devoirs dans tous les cas.

Article 8 - Protection de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant prime en toute circonstance. Il a droit à l'éducation, à la

santé, à l'affection, à un environnement sain et à la participation aux décisions le concernant.

LIVRE III - DES BIENS ET DE LA PROPRIÉTÉ

Titre I - Des biens

Article 9 - Définition des biens

Les biens sont soit meubles (corps physiques ou numériques), soit immeubles (terrains, constructions, installations maritimes ou flottantes).

Article 10 - Propriété privée

Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut en être privé sauf pour cause d'utilité publique dûment constatée, avec indemnisation juste et préalable.

Article 11 - Biens marins et naturels

Les biens naturels, marins et écologiques sont soumis à un régime de responsabilité écosouveraine. Leur exploitation est strictement régulée dans l'intérêt des générations futures.

Titre II - De l'usage et de la gestion

Article 12 - Gestion des biens

Les personnes physiques ou morales peuvent administrer leurs biens librement, sous réserve du respect des lois, de l'ordre public et de la préservation écologique.

Article 13 - Inviolabilité du domicile

Le domicile, qu'il soit terrestre, maritime ou numérique, est inviolable. Il ne peut être porté atteinte qu'avec mandat souverain, sauf flagrant délit.

LIVRE IV - DES CONTRATS ET OBLIGATIONS

Titre I - Du contrat

Article 14 - Liberté contractuelle

Toute personne peut contracter librement, dans le respect de la loi. Le contrat repose sur le consentement, la capacité, un objet licite et une cause légitime.

Article 15 - Contrat souverain

Tout contrat signé avec ou au sein de la République doit mentionner la clause de droit souverain applicable et l'autorité compétente en cas de litige.

Titre II - Responsabilité civile

Article 16 - Responsabilité du fait personnel

Tout fait volontaire ou par négligence qui cause un dommage oblige celui qui l'a commis à réparation.

Article 17 - Responsabilité du fait d'autrui ou des choses

Le propriétaire d'un bien, tuteur, employeur ou enseignant peut être tenu responsable des dommages causés par des personnes ou choses sous leur garde.

LIVRE V - DES SUCCESSIONS ET DONATIONS

Titre I - Des successions

Article 18 - Ordre des héritiers

En l'absence de testament, la succession est dévolue aux descendants, à défaut aux ascendants, puis aux collatéraux selon les règles fixées par décret d'application.

Article 19 - Testament souverain

Le testament peut être olographe, notarié ou numérique enregistré au Registre Civil Souverain (RCS). Il ne peut porter atteinte à la part réservée des héritiers légaux.

Titre II - Des donations

Article 20 - Régime des donations

La donation est un acte entre vifs par lequel une personne transfère un bien de manière irrévocable. Elle doit être formalisée et enregistrée pour être valable.

LIVRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Juridiction compétente

Les litiges civils relèvent des juridictions souveraines civiles de la République. Les recours se font devant la Cour Souveraine de Justice Civile.

Article 22 - Droit applicable

En cas de conflit de lois, la loi souveraine prime sur toute législation étrangère, sauf traité de réciprocité ou coopération ratifié.

Article 23 - Révision du code

Le présent Code peut être modifié par décret souverain après avis du Conseil d'État et du Conseil Légal Souverain.

Fait à Wellington, le 7 juin 2025

Pour la République Océanique de SEA PROTECTION

Le Chef d'État